

Liste des actes où il faut demander accord au juge

Les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur

- 1. Le consentement au mariage
- 2. L'intentement d'une action en annulation de mariage
- 3. La fixation de la résidence conjugale
- 4. Le consentement à disposer du logement familial
- 5. L'intentement d'une action en divorce pour désunion irrémédiable
- 6. L'introduction d'une demande de séparation de corps
- 7. L'introduction d'une demande en divorce par consentement mutuel
- 8. La reconnaissance d'un enfant
- 9. Le consentement à la reconnaissance
- 10. L'opposition à une action en recherche de maternité ou de paternité
- 11. L'intentement d'une action relative à la filiation
- 12. Le consentement à son adoption
- 13. L'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur de la personne protégée, ainsi que des prérogatives parentales en ce qui concerne l'état de la personne de cet enfant mineur;
- 14. Le fait de faire une déclaration de cohabitation légale et celui d'y mettre fin
- 15. Le consentement à une stérilisation
- 16. Le consentement à un acte de procréation médicalement assistée
- 17.La déclaration d'avoir la conviction constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance
- 18. La demande d'euthanasie
- 19. la demande de pratiquer une interruption de grossesse
- 20.Le consentement à des actes qui touchent l'intégrité physique ou la vie intime de la personne protégée, sans préjudice des dispositions dérogatoires reprises dans des lois particulières
- 21.Le consentement à l'utilisation de gamètes ou d'embryons in vitro à des fins de recherche
- 22.L'exercice du droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois
- 23.Le consentement à un prélèvement de sang et de dérivés du sang
- 24. La donation entre vifs, à l'exception des cadeaux d'usage proportionnels au patrimoine de la personne protégée
- 25. L'établissement ou la révocation d'une disposition testamentaire;
- 26. L'exercice des droits politiques